



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-110

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-08-30-002 - Arrêté n°148 définissant le nouveau zonage des orthophonistes de la Martinique (3 pages) Page 3

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2018-08-24-006 - Arrêté portant délégation de compétence à M. Philippe PASQUIER relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale (2 pages) Page 7

R02-2018-08-24-007 - Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (16 pages) Page 10

R02-2018-08-24-005 - Arrêté subdélégation de signature Philippe PASQUIER relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'AP (2 pages) Page 27

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-29-001 - Arrêté portant attribution de l'aide du fonds de secours suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique le 19 septembre 2017 (2 pages) Page 30

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-08-28-001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours pour l'élection de 5 juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France (2 pages) Page 33

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-08-30-001 - Course de côte (6 pages) Page 36

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-08-30-002

Arrêté n°148 définissant le nouveau zonage des
orthophonistes de la Martinique

Arrêté n°148 ARS-DOS / 2018

ARRETE N°148ARS –DOS/2018

Portant sur la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU le code de la santé Publique, et notamment son article L.1434-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-14-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 29 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU le décret n°2017/632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relative à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique à compter du 1^{er} juin 2016 ;

- VU l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- VU l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 20 mars 2018 ;
- VU l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 27 mars 2018 ;
- VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 27 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession d'orthophoniste, sont déterminées conformément à la méthodologie définie par l'arrêté du 31 mai 2018. Elles sont présentées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les agences régionales de santé transmettent à la Direction Générale de l'offre de soins du ministère chargé de la santé au plus tard au 31 décembre de chaque année la liste des bassins de vie ou pseudo-cantons en précisant la qualification retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : L'article 7 et l'annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le même délai.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs (RAA) de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Fort-de-France, le **30 AOUT 2018**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Annexe 1 : Répartition des zones – Région Martinique

Nom de la région	Catégorie	Part de la population couverte	Densité maximale des bassins de vie/cantons-ou-ville (BVCV)-rapport entre le nombre d'orthophonistes et la population	Nombre de BVCV	Nombre de BVCV en zones d'échanges
Martinique					
	Zone « Très sous dotée »	0,0%			
	Zone « Sous dotée »	0,0%			
	Zone « Intermédiaire »	<u>100,0%</u>	31,97	4	0
	Total général des zones prévues au 1° et 2° de l'article L.1434-4 du CSP	100,0%	31,97	4	0

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2018-08-24-006

Arrêté portant délégation de compétence à M. Philippe PASQUIER relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale

*Arrêté portant délégation de compétence à M. Philippe PASQUIER relatif à certains actes
administratifs individuels de gestion de la population pénale*



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son livre III ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23/10/2015 art.6 ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23/10/2015 art.5 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 02 août 2018 nommant Madame Claire MERIGONDE en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Philippe PASQUIER, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS, aux fins d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes vers les quartiers centre de détention hommes et femmes dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-11 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La Directrice Interrégionale, par intérim,
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Claire MERIGONDE

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2018-08-24-007

Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

*Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des
services déconcentrés de*



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 02 août 2018 portant nomination de Madame Claire MERIGONDE , directrice interrégionale des services pénitentiaires par intérim, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE , directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans les établissements suivants à :

- CP BAIE MAHAULT :

M. Nouredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA BASSE TERRE :

M. Olivier VICQUELIN, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP DUCOS :

M. Philippe PASQUIER, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP REMIRE MONTJOLY :

M. Henri PENE, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD LE PORT :

M. Patrice PUAUD, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD TATUTU :

Mme Marion BARTHELEMY, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim ;

CP SAINT-DENIS :

M. Vincent RAVOISIER, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim, pendant l'indisponibilité de Monsieur Jean-Yves LAPINSONNIERE ;

- MA SAINT PIERRE :

Mme Sandrine NASLOT-BOUTAULT, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP SAINT PIERRE & MIQUELON :

M. Jean-François MENDIONDO, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP FAA'A NUUTANIA :

M. Yannick MASSARD, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP NOUMEA :

M. Régis BAUDOIN : directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA MAJICAVO :

M. Jean-Luc GOLOB, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim ;

- SPIP GUYANE :

M. Roland GENEVIEVE , directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation par intérim ;

- SPIP GUADELOUPE :

M. Yvan COLIN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MARTINIQUE :

Mme Laurence MAUCHERAT, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation;

- SPIP LA REUNION :

M. Philippe ARHAN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MAYOTTE :

M. Philippe CATHERINE, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de probation par intérim, à compter du 08 août 2018 ;

- SPIP NOUVELLE CALEDONIE :

M. Jean-Claude ELIAC, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP POLYNESIE FRANCAISE :

M. Lionel LECOMTE, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- Pour signer les actes de gestion suivants, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires:

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de la Polynésie française, au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

La Directrice Interrégionale par intérim,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer,

Claire MERIGONDE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 80 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 02 août 2018 nommant Madame Claire MERIGONDE en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 13 août 2018;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Luc GOLOB, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de MAJICAVO aux fins d'accomplir les actes suivants :

1. Procéder à l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt hommes vers le quartier centre de détention hommes dans les conditions suivantes :

- sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
- une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

2. Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

La Directrice interrégionale, par intérim
Chef de la mission des services pénitentiaires
de l'Outre-mer

Claire MERIGONDE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son livre III ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23/10/2015 art.6 ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23/10/2015 art.5 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 02 août 2018 nommant Madame Claire MERIGONDE en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de SAINT DENIS par intérim, pendant l'indisponibilité de Monsieur Jean-Yves LAPINSONNIERE, aux fins d'accomplir les actes suivants :

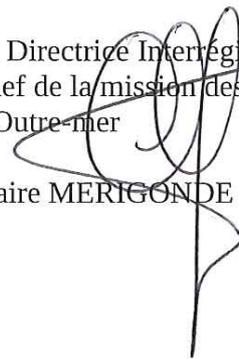
- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes vers les quartiers centre de détention hommes et femmes dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-11 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La Directrice Interrégionale, par intérim
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Claire MERIGONDE





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son livre III ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23/10/2015 art.6 ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23/10/2015 art.5 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 02 août 2018 nommant Madame Claire MERIGONDE en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Philippe PASQUIER, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS, aux fins d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes vers les quartiers centre de détention hommes et femmes dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-11 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La Directrice interrégionale, par intérim,
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Claire MERIZONDE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80 alinéa 4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 02 août 2018 nommant Madame Claire MERIGONDE en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Henri PENE, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly en Guyane aux fins d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt homme et femme vers les quartiers centre de détention homme et femme dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.
- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-13 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

La Directrice Interrégionale, par intérim,
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Claire MERIGONDE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80 alinéa 4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 02 août 2018 nommant Madame Claire MERIGONDE en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Régis BAUDOIN directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de NOUMEA aux fins d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt homme et femme vers les quartiers centre de détention homme et femme dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.
- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-13 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Haut Commissariat de la collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie.

La Directrice Intérégionale par intérim
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Claire MERIGONDE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son livre III ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23/10/2015 art.6 ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23/10/2015 art.5 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 03 août 2018 nommant Madame Claire MERIGONDE en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires par intérim, chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Nourredine BRAHIMI , directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de BAIE-MAHAULT, aux fins d'accomplir les actes suivants :

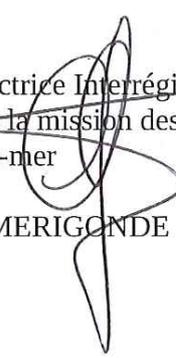
- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes vers les quartiers centre de détention hommes et femmes dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-11 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La Directrice Interrégionale, par intérim
~~Chef de la mission des services pénitentiaires~~
d'Outre-mer

Claire MERIGONDE



Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2018-08-24-005

**Arrêté subdélégation de signature Philippe PASQUIER
relatif à certains actes de gestion des personnels des
services déconcentrés de l'AP**

*Arrêté subdélégation de signature Philippe PASQUIER relatif à certains actes de gestion des
personnels des services déconcentrés de l'AP*



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son livre III ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23/10/2015 art.6 ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23/10/2015 art.5 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 02 août 2018 nommant Madame Claire MERIGONDE en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Philippe PASQUIER, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS, aux fins d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes vers les quartiers centre de détention hommes et femmes dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-11 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La Directrice Interrégionale, par intérim,
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Claire MERIGONDE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-29-001

Arrêté portant attribution de l'aide du fonds de secours
suite à l'ouragan Maria intervenu en Martinique le 19
septembre 2017



PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt,
Unité surfaces, primes,
calamités agricoles

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à l'ouragan intervenu en Martinique le 19 septembre 2017

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2017-11-14-001 du 14 novembre 2017 et l'arrêté R022-2017-11-24-001 en date du 24/11/17 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2017 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison de la calamité agricole liée à l'ouragan MARIA.
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 19 octobre 2017 et du 12 avril 2018,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 13 juillet 2018,
- Vu** Le courrier du Ministère des Outre-Mer en date du 31 juillet 2018 notifiant l'attribution de l'enveloppe à l'agriculture pour l'ouragan MARIA,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 3 216 601 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 622 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrées suite à l'ouragan MARIA intervenu en Martinique le 19 septembre 2017.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

L'aide globale sera versée en plusieurs lots.

Article 2 : Le présent arrêté concerne le lot 1 soit un versement de 3 061 709,68 € pour 484 exploitations agricoles.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacun des bénéficiaires figurant en annexe.

Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

La Directrice Régionale
des Finances Publiques

Le Préfet de Martinique

186/CEBRI 2018 27 AOUT 2018
Contrôleur Budgétaire en Région
M. POUPLEARD Damien

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint

Jan NIEBUDEK

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-08-28-001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours pour l'élection de **5 juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours pour l'élection de 5 juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**
Bureau de la Réglementation Générale, des
Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ n° 2018-066

**portant convocation des électeurs et fixant la date et le lieu des opérations
de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours pour l'élection de
cinq juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France**

Le Préfet de la Martinique

VU le code du commerce

VU le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer de
dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 modifié fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des
tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2015-906 du 23 juillet 2015 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de
commerce (partie réglementaire) fixant le nombre d'assesseurs des chambres commerciales des
tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et
le nombre de juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

VU l'expiration du mandat de deux juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-
France ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 20 février 2018 modifié par l'arrêté du 20 juillet 2018 portant
délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire général de la Préfecture de
la Martinique

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le collège électoral consulaire, composé :

- des délégués consulaires,
- des juges en exercice du tribunal mixte de commerce,
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce,

est appelé à voter par correspondance, en vue de l'élection de **cinq juges consulaires** au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France, dès réception du matériel de vote, jusqu'au **mardi 2 octobre 2018** (plis parvenus à la Préfecture avant 18h00) pour le premier tour, et en cas de second tour, jusqu'au **lundi 15 octobre 2018** (plis parvenus à la Préfecture avant 18h00).

Article 2 : Les candidatures aux fonctions de juge consulaire seront reçues au bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation «Section Réglementation et Élections» de la Préfecture dès publication du présent arrêté, jusqu'au **jeudi 13 septembre 2018 à 18h00**.

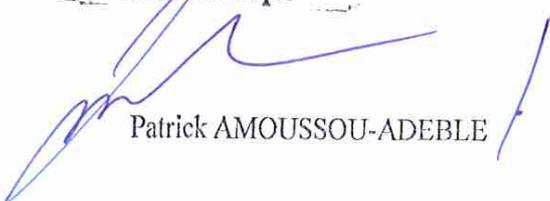
Article 3 : Les opérations de dépouillement des bulletins de vote se dérouleront pour le premier tour le **mercredi 03 octobre 2018 à partir de 09h00** et en cas de second tour le **mardi 16 octobre 2018 à partir de 09h00**, au Palais de Justice de Fort-de-France, siège du tribunal mixte de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, le Président du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **28 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-08-30-001

Course de côte

Arrêté portant autorisation du course motocycliste



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DU MARIN

Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le **30 AOÛT 2018**

2397

**ARRÊTE N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
MOTOCYCLISTE INTITULÉE « 4ème MANCHE COURSE DE COTE DU MARIN »**

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 15 mai 2018 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de motocyclistes le dimanche 16 septembre 2018 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T souscrite auprès du groupe MAIF B.P. 7205 - 97275 SCHOELCHER CEDEX,
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la visite de parcours le 28 juin 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marin ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1 - L'association l'Oriental Moto Club représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course de motocyclistes intitulée «4ème MANCHE COURSE DE

COTE DU MARIN» le dimanche 16 septembre 2018 de 8h 00 à 18h 30 sur le territoire de la commune du Marin.

Article 2 - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtes municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de route ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des garde-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le déroulement de démonstration de karting est autorisé lors de cette manifestation sous réserve que l'organisateur respecte les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 9 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la totalité de la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 - **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

Article 13 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain dans la journée.

Article 14 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 15 - **La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).**

Article 16 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 18 - La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune du Marin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,

- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète ,

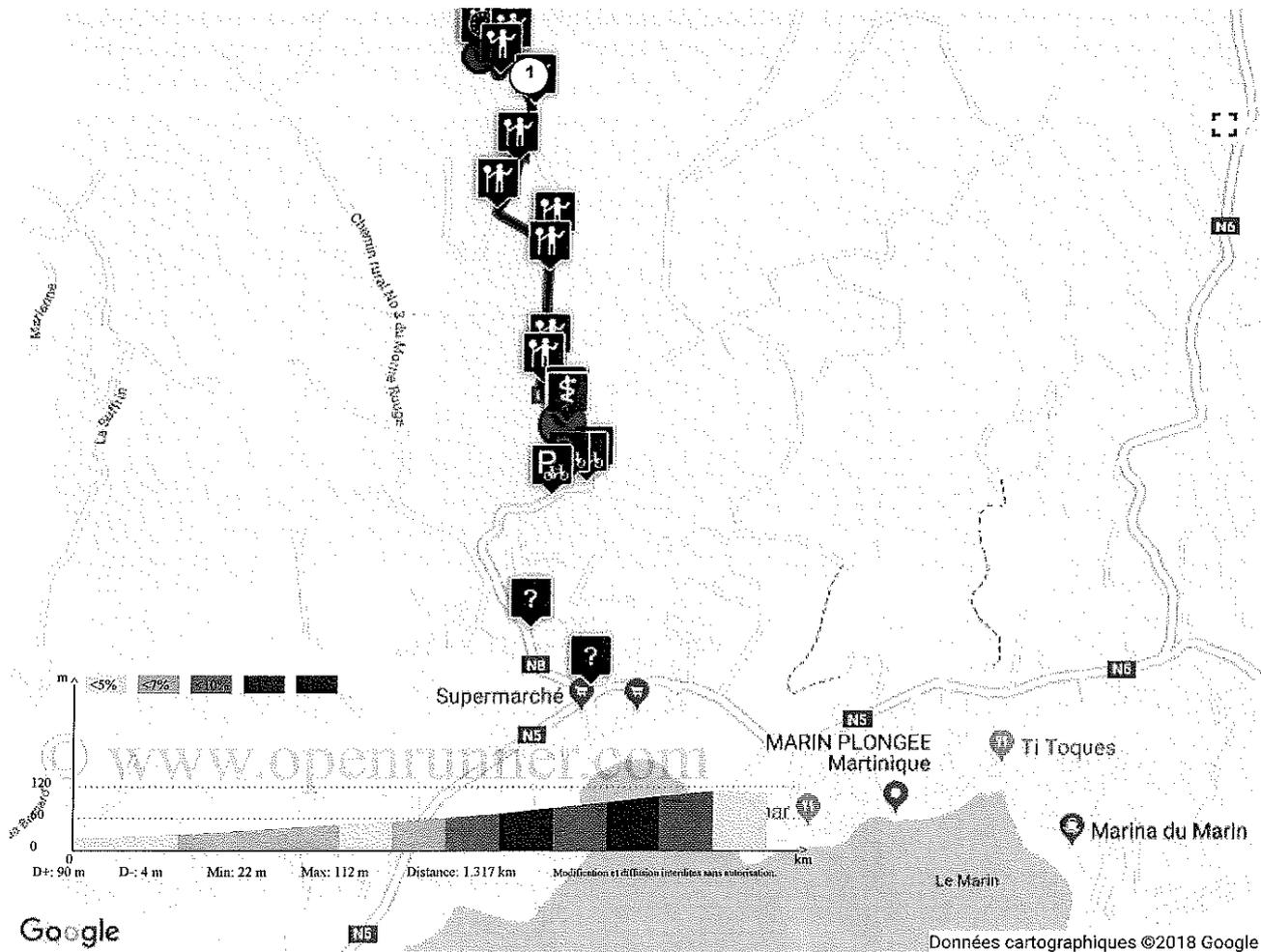


Corinne BLANCHOT-PROSPER



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Mare Capron
 Distance : 1.317km
 Auteur : LOMC
 ID du parcours : 5638435

